

# Difficultés des entreprises

## Revendication d'un bien et charge de la preuve de son existence en nature

*C'est au créancier revendiquant et non au liquidateur qu'il incombe de prouver l'existence en nature des biens qui ne figurent pas dans l'inventaire détaillé. Il lui appartient de combattre la présomption d'absence du bien revendiqué, qui résulte de l'inventaire.*

Lorsqu'un inventaire des biens se trouvant entre les mains du débiteur soumis à une procédure collective a été dressé et qu'il apparaît complet et exploitable, c'est à celui qui revendique un bien dont il se prétend propriétaire en vertu d'une clause de réserve de propriété, mais qui ne figure pas sur l'inventaire, de rapporter la preuve que ce bien revendiqué en sus de ceux inventoriés se retrouvait pourtant en nature au moment de l'ouverture de la procédure collective.

L'arrêt commenté, qui consacre cette solution, permet de rappeler les règles de la répartition de la preuve en matière de revendication entre le tiers revendiquant et les organes de la procédure. Il a été rendu dans les circonstances suivantes. Une société ayant pour activité la vente, l'entretien et la réparation de matériels agricoles, a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ultérieurement convertie en une procédure de redressement puis de liquidation judiciaires. Un inventaire a été dressé par un commissaire-priseur. Au-delà de la liste des matériels revendicables qu'il comportait, un établissement de crédit cessionnaire des créances des prix des ventes sous réserve de propriété (jusqu'à complet paiement) consenties à la société débitrice a prétendu revendiquer d'autres biens. La cour d'appel a accueilli cette demande en estimant, contre la position soutenue par le liquidateur, que c'était à celui-ci, pour échapper à la demande de revendication supplémentaire, de rapporter la preuve que les biens revendiqués en sus de l'inventaire ne se retrouvaient plus en nature.

La Cour de cassation n'a pas suivi ce raisonnement et a fait peser la charge de la preuve sur l'établissement de crédit. Après avoir rappelé la condition essentielle de la revendication des biens vendus avec réserve de propriété, il conviendra de mesurer l'importance de l'inventaire en ce domaine.

### Existence en nature des biens revendiqués

Le succès de la revendication des biens dont la vente s'est faite avec réserve de propriété obéit à plusieurs conditions de fond, tenant notamment à la validité de la clause réservant la propriété, ou procédurales, mais la condition préalable essentielle, et qui était au cœur du litige en l'espèce, est indiquée par la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 624-16 du code de commerce, texte visé par l'arrêt de cassation. Il faut, selon la formule de ce texte, que le bien revendiqué se retrouve en nature au moment de l'ouverture de la procédure collective. Autrement dit, il doit se trouver encore entre les mains du débiteur ou d'une personne le détenant pour son compte, ne pas avoir été revendu – dans ce dernier cas, mais sous certaines conditions, la revendication peut toutefois porter sur la créance du prix de revente au sous-acquéreur – ni avoir été incorporé dans un autre bien au point que l'un des deux biens en cause subirait un dommage si on les séparait.

Outre cette difficulté à définir ce que recouvre exactement la notion légale de bien se retrouvant « en nature » se pose la question de la charge de la preuve. A qui appartient-il de démontrer que le bien revendiqué se retrouve ou non en nature au moment de l'ouverture de la procédure collective ? C'est sur ce point que l'inventaire joue un rôle fondamental.

### Nécessité de l'inventaire des biens

L'arrêt prend le terme d'inventaire dans son sens large. En ce sens, l'inventaire comprend, non seulement, l'énumération des biens qui sont la propriété du débiteur, mais aussi la mention de ceux qui sont susceptibles de revendication par un tiers. Comme le précise l'article L. 622-6, alinéa 1er du code de commerce, second texte visé par l'arrêt, cette mention complète l'inventaire et, plus précisément, comme le dit l'article R. 622-4 du même code, la liste des biens revendicables constitue une annexe de l'inventaire.

L'inventaire est obligatoire depuis la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Son existence et sa qualité déterminent la personne sur qui pèsera la charge de la preuve de l'existence en nature du bien revendiqué.

### Inventaire et charge de la preuve de l'existence en nature des biens revendiqués

L'inventaire fonde, en la matière, une véritable présomption de la présence ou, au contraire, de l'absence du bien revendiqué dans l'entreprise au jour de l'ouverture de la procédure collective.

La jurisprudence distingue donc. Si, contrairement aux exigences de la loi, aucun inventaire n'a été dressé, ce sont les organes de la procédure qui doivent démontrer que le bien revendiqué ne se retrouvait pas en nature. A cette hypothèse la jurisprudence assimile celle d'un inventaire incomplet, sommaire ou inexploitable (Cass. com., 25 oct. 2017, n° 16-22.083, n° 1313 P + B + I, qui indique qu'un tel inventaire « équivalait à l'absence d'inventaire obligatoire prévu par l'article L. 622-6 du code de commerce »).

Si, inversement, un inventaire existe et a été correctement établi, l'on en revient à la règle probatoire de base. C'est à celui qui entend revendiquer en sus de l'inventaire un bien n'y figurant pas et qui occupe donc la position de demandeur dans le litige qu'il appartient de combattre la présomption de son absence qui résulte de l'inventaire. C'est la solution qu'énonce l'arrêt commenté. Il censure, par suite, le raisonnement suivi par une cour d'appel qui, après avoir pourtant elle-même précisé que l'inventaire était très détaillé, s'était bornée à déduire son prétendu caractère incomplet du seul fait qu'il ne correspondait pas à la liste des biens revendiqués par l'établissement de crédit.

Autrement dit, dans ce raisonnement, l'inventaire ne revêt aucune importance, en tout cas ne crée aucune présomption, puisque sa non-concordance avec la liste des biens remise par le revendiquant lui-même conduit à donner toujours raison, en fait, à ce dernier. Sa simple affirmation, appuyée par sa propre liste, que des biens n'ont pas été compris dans l'inventaire ou son annexe suffirait, en effet, à renverser la présomption d'inexistence en nature des biens revendicables non inventoriés. Ce n'est pas le sens de la jurisprudence.

◆ *Cass. com., 14 sept. 2022, n° 21-10.759, n° 485 D*

Jean-Pierre Rémerly,  
Conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

**Éditions Législatives – [www.ernet.fr](http://www.ernet.fr)**

**Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 167, octobre 2022 :  
[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)**